Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**
Formation professionnelle initiale et supérieure

CH-3003 Berne, SEFRI

A l'attention des responsables des comptes
des départements et des offices cantonaux
responsables de la formation professionnelle

Référence/Numéro de dossier: D340 JKS
Notre référence: D. Bohner
Berne, le 3 mars 2014

Circulaire pour l'année 2014
Informations et instructions sur le système de subventionnement

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2008, le financement de la formation professionnelle par le biais de subventions versées aux cantons se fait exclusivement selon le système de forfaits.

La présente circulaire contient les informations complémentaires concernant le versement de forfaits aux cantons, les contrats de formation pris en compte pour le calcul des forfaits versés aux cantons et les projets de construction.

1. Bases légales

La loi sur la formation professionnelle (LFPr) et l'ordonnance correspondante du 19 novembre 2003 (OFPr ; RS 412.101), complétées par la notice[1] relative au versement de forfaits aux cantons et par le concept[1] de janvier 2008 sur la surveillance et la révision des finances dans le domaine de la formation professionnelle, constituent les bases du système de financement.

[1] http://www.sbfi.admin.ch/dienstleistungen/formulare/00391/index.html?lang=fr

Renseignements:
Dimitry Bohner, spécialiste
Tél. +41 31 322 28 63, Fax +41 31 322 44 90
dimitry.bohner@sbfi.admin.ch

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI
Jean-Pascal Lüthi
Effingerstrasse 27, 3003 Berne
www.sbfi.admin.ch

2. Remarques

2.1 Calcul des coûts

D'ici à fin mars 2014, le SEFRI vous enverra les documents pour le relevé des coûts de la formation professionnelle cantonale pour l'exercice comptable 2013. Le délai pour le renvoi de ces documents a été fixé au **30 juin 2014.**

Selon le ch. 1 de notre notice relative au versement de forfaits aux cantons, vous êtes tenu de transmettre un fichier électronique et d'envoyer au SEFRI un exemplaire original du calcul des coûts muni de deux signatures. Les deux signataires sont les suivantes: une personne responsable des comptes et une personne de l'Office cantonal de la formation professionnelle responsable sur le plan administratif ou une personne de l'Administration cantonale des finances. Le principe du double contrôle accroît la fiabilité des vérifications. La personne établissant le relevé des coûts atteste que les informations matérielles et financières sont exactes et complètes.

Après avoir procédé au contrôle de plausibilité des données, le SEFRI vous fera parvenir d'ici à fin septembre 2014, pour vérification, le projet du calcul des coûts 2013. Vos éventuelles corrections et rectifications, à nouveau munies de deux signatures, devront nous parvenir d'ici au **31 octobre 2014 au plus tard**. Veuillez noter qu'après ce délai plus aucune modification ne pourra être prise en compte.

Le relevé des coûts 2013 s'effectuera pour la première fois selon le modèle comptable MCH 2. Les cantons peuvent néanmoins choisir s'ils souhaitent effectuer le relevé des coûts au moyen du fichier Excel selon le modèle MCH 1 ou MCH 2. Le SEFRI assure la transition des données de l'ancien modèle vers le nouveau. Des informations supplémentaires sont annexées au relevé des coûts.

Conformément à la requête de la Conférence suisse des offices de formation professionnelle (CSFP), les coûts liés aux procédures de qualification des candidats intercantonaux peuvent être saisis sous l'objet de coûts 2 «Ecoles professionnelles».

2.2 Coûts de la formation continue à des fins professionnels et cours préparatoires

Les données de l'objet de coûts 7.0 détaillé (7.1, 7.2 et 7.3) sont saisies dans le cadre du relevé ordinaire du calcul des coûts de la formation professionnelle cantonale, comme cela était déjà le cas pour le relevé 2012. A noter toutefois que seul l'objet de coûts 7.0 est publié.

2.3 Contrats d'apprentissage

2.3.1 Contrats d'apprentissage pris en compte pour le calcul des forfaits versés aux cantons

En accord avec la CSFP, nous avons déterminé en 2008 quels contrats d'apprentissage peuvent bénéficier de subventions dans le cadre des forfaits annuels versés aux cantons définis à l'art. 53, al. 1, LFPr. **La moyenne des quatre dernières années** servira de base au calcul des forfaits cantonaux. La version actuelle de la liste « contrats d'apprentissage » vous sera envoyée avec les documents se rapportant au relevé des coûts 2013.

2.3.2 Relevé et validation des contrats d'apprentissage

L'organe responsable du relevé du nombre de contrats de formation entrant en ligne de compte pour le calcul des forfaits versés aux cantons est l'Office fédéral de la statistique (OFS). L'OFS soumet les données déterminantes aux cantons pour vérification. De la même manière que les délais indiqués sous le chiffre 2.1, les délais indiqués par l'OFS pour la validation des contrats d'apprentissage doivent être respectés et constituent la base d'un versement des forfaits dans les délais.

Il faut veiller à ce que les formations professionnelles soient définies comme des formations dispensées soit « en entreprise » soit « à plein temps en école professionnelle » et qu'elles soient saisies en tant que telles. En cas de formations mixtes, combinant formation en entreprise et année

de formation en école à plein temps, l'Office fédéral de la statistique (OFS) n'est pas en mesure de procéder dans chaque cas à une répartition correcte ni de valider les contrats de formation après vérification par les cantons. Les formations mixtes sont donc considérées pendant toute la durée de la formation comme étant dispensées soit «en entreprise», soit «à plein temps en école professionnelle».

2.4 Respect des prescriptions fédérales

Seules les filières de formation répondant à toutes les prescriptions fédérales sont considérées comme susceptibles d'être subventionnées[2]. Tous les autres modèles de formation (p. ex. les filières de formation cantonales ou les écoles de commerce privées qui ne sont pas considérées d'utilité publique) ne sont pas susceptibles d'être subventionnés. Ils ne comptent pas pour le calcul du forfait et les coûts s'y rattachant ne sont pas pris en compte dans le calcul des coûts.

3. Projets de construction

Les dispositions transitoires concernant la transmission du décompte final pour un projet garanti ont pris fin en 2013. Les décomptes finaux relatifs à un projet remis ultérieurement ne peuvent plus être pris en compte.

3.1 Aides financières et indemnités / désaffectation et aliénation

Pour les projets de construction soumis à l'ancien droit, les bases légales suivantes contenues dans la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu; RS 616.1) doivent être respectées:

Art. 10, al. 1, let. e, ch. 2 (Autres conditions)
Sont réglées les conséquences de la désaffectation ou de l'aliénation de biens au titre desquels des indemnités sont versées pour un usage déterminé[3].

Art. 29 (Aides financières, désaffectation et aliénation)
[1] Lorsqu'un bien immobilier (immeuble, construction, autre ouvrage) ou mobilier pour lequel une aide a été versée est désaffecté ou aliéné, l'autorité compétente exige la restitution de l'aide. Le montant à restituer est fonction de la relation entre d'une part la durée pendant laquelle l'allocataire a effectivement utilisé le bien conformément à l'affectation prévue et, d'autre part, la durée d'affectation qui avait été fixée. Le montant à restituer peut être réduit dans les cas de rigueur.

[2] Dans les cas d'aliénation, l'autorité peut renoncer en tout ou partie à la restitution de l'aide lorsque l'acquéreur remplit les conditions qui y donnent droit et qu'il assume toutes les obligations de l'allocataire.

[3] L'allocataire informe sans tarder et par écrit l'autorité compétente de toute désaffectation ou aliénation.

---

[2] voir chiffre 6 de la notice actualisée et chiffre 4.2.2 du concept « Surveillance et révision des finances conformément à la loi sur la formation professionnelle » de janvier 2008.

[3] Cf. ch. 7 de la feuille annexe à la décision d'allocation, délai de remboursement de 30 ans.

3.2 Droit en vigueur

3.2.1 Rôle du SEFRI dans les grands projets de construction

Les projets font partie intégrante des forfaits annuels versés au canton. Ils ne sont plus subventionnés en fonction de l'objet. Si un soutien non financier à caractère consultatif est souhaité, les demandes concernant les grands projets de construction peuvent être soumises à l'appréciation du SEFRI. Nous sommes à votre entière disposition pour tout renseignement ou conseil, oralement ou par écrit.

3.2.2 Surveillance et révision des finances conformément à la nouvelle loi sur la formation professionnelle

Afin d'assumer pleinement notre fonction de surveillance des finances et de controlling conformément au concept « Surveillance et révision des finances conformément à la loi sur la formation professionnelle » de janvier 2008 , nous vous prions de nous informer préalablement de la mise en exploitation de nouveaux bâtiments destinés à la formation professionnelle. Les changements d'affectation ou désaffectations de bâtiments subventionnés selon l'ancien droit doivent être communiqués au SEFRI (art. 29, al. 3, LSu).

3.2.3 Gestion de la qualité

Selon l'art. 8 LFPr, les prestataires de la formation professionnelle assurent le développement de la qualité.

4. Renseignements

Pour toute précision ou demande de renseignements, le collaborateur ci-après peut être contacté:

Forfaits	dimitry.bohner@sbfi.admin.ch	031 322 28 63

Vous remerciant de votre soutien et de votre collaboration constructive, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Jean-Pascal Lüthi
Chef de la division Formation professionnelle initiale et supérieure